

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne:

Ville de Terrebonne:	Règlement 2254-1 du 11 août 1997
Ville de Bois-des-Filion:	Règlement 754-A du 8 juillet 1997
Ville de Lachenaie:	Règlement 861 du 8 septembre 1997
Ville de La Plaine:	Règlement 520-1 du 2 juillet 1997
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines:	Règlement 664-1 du 2 juillet 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 3 novembre 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29951

Gouvernement du Québec

Décret 547-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Bécancour de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE les villes de Nicolet et de Bécancour et la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet sont par-

ties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 novembre 1997, le conseil de la Ville de Bécancour a adopté le règlement 778 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet, en vertu de laquelle la Ville de Bécancour a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 14 une condition de retrait qui prévoit qu'une municipalité doit donner un avis à cet effet aux autres municipalités, au moins six mois à l'avance;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet ont renoncé par l'adoption des résolutions 6-01-98 et 17-98-01 à l'application de cette condition;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 778 de la Ville de Bécancour a été transmise au

ministre de la Justice, à la Ville de Nicolet et à la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 778 de la Ville de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 778 de la Ville de Bécancour joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29952

Gouvernement du Québec

Décret 548-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Bécancour à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, les paroisses de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, de Saint-Narcisse, de Saint-Étienne-des-Grès et de Saint-Prosper et les municipalités de Bastican, de Champlain, de Pointe-du-Lac, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Stanislas et de Sainte-Anne-de-la-Pérade sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut adhérer à une entente con-

clue avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 novembre 1997, la Ville de Bécancour a adopté le règlement 779 concernant l'adhésion de son territoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 779 de la Ville de Bécancour portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 779 de la Ville de Bécancour joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest soit approuvé;